

STATUTS

De l'Union Locale FORCE OUVRIERE de VALENCIENNES

UNION LOCALE FORCE
OUVRIERE
2 rue du Grand Bruille
59300 VALENCIENNES
Le Secrétaire J-P DELAHAIE



ARTICLE 1

Il est formé par tous les syndicats adhérant aux présents statuts, une UNION LOCALE qui prend pour titre :

Union Locale des Syndicats C.G.T. — FORCE OUVRIÈRE de VALENCIENNES

Seront affiliables à l'Union Locale les Syndicats de VALENCIENNES, les Sections des Syndicats Départementaux, Régionaux, Nationaux ayant des adhérents sur le territoire de l'Union Locale.

En conséquence, les Sections de ces Syndicats Départementaux, Régionaux, Nationaux sont compris dans le terme « Syndicat » en ce qui concerne les présents statuts.

ARTICLE 2

L'Union a pour but :

- a) de regrouper à travers leurs Syndicats FO les travailleurs de toutes professions pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux,
- b) de soutenir de manière efficace, les légitimes revendications des Syndicats adhérents et, le cas échéant, de solidariser leurs efforts pour la défense de leurs droits,
- c) d'intervenir, d'user de tous les moyens en son pouvoir pour soutenir et aider leur action revendicative au mieux des intérêts des travailleurs et des Syndicats,
- d) de propager les mots d'ordre et positions de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. - FORCE OUVRIÈRE du Nord représentant la Confédération FORCE OUVRIÈRE afin de les faire connaître des travailleurs et des Syndicats.
- e) de représenter les Syndicats « FORCE OUVRIÈRE » de Valenciennes dans les organismes où ils sont appelés à siéger,
- f) d'une manière générale, de s'occuper de toutes questions où les intérêts des Syndicats FO et de leurs adhérents sont en jeu.

ARTICLE 3

Le siège social de l'Union Locale des Syndicats FORCE OUVRIÈRE de Valenciennes est situé :

2. rue du Grand Bruille 59300 Valenciennes

Sa compétence géographique est déterminée par décision de la Commission Administrative de l'Union Départementale des Syndicats FO du Nord.

ADMISSIONS

ARTICLE 4

L'adhésion à l'Union Locale, qui est, à l'échelon local, l'organisme représentant l'Union Départementale, est obligatoire pour tous les Syndicats confédérés.

L'admission est ratifiée par la Commission Administrative de l'Union Locale.

ARTICLE 5

Chaque Syndicat adhérent à l'Union Locale conserve son autonomie en ce qui concerne sa gestion et sa vie intérieure.

ARTICLE 6

Tous les Syndicats adhérent à l'Union Locale entrent dans son sein sur un pied d'égalité, c'est-à-dire avec les mêmes droits et les mêmes devoirs.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale est réunie une fois par an. Le Secrétaire Général de l'Union Départementale est systématiquement invité.

Elle est constituée par les représentants de chaque Syndicat qui la composent.

Elle traite et ratifie toutes les questions relatives à la vie de l'Union Locale.

Toutes les décisions sont prises selon un vote auquel ne participe qu'un représentant par Syndicat.

Ce vote s'effectue à main levée.

Sur simple demande du Président ou d'un seul Syndicat, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret et/ou par mandat sur appel nominal.

Tout candidat à un mandat doit appartenir à l'organisation syndicale depuis au moins deux ans, être à jour de ses cotisations, recevoir le visa du Secrétaire de son Syndicat et être présent lors de la désignation ou dûment excusé.

Tous les trois ans, l'une de ces Assemblées Générales prend le caractère de Congrès de l'Union Locale.

ARTICLE 8

Les critères de représentation aux Assemblées se font selon les conditions suivantes :

- de	1	à	6 membres	1 voix
- de	7	à	25 membres	2 voix
- de	26	à	50 membres	3 voix
- de	51	à	150 membres	6 voix
- de	151	à	300 membres	9 voix
- de	301	à	500 membres	12 voix
- de	501	à	750 membres	15 voix
- de	751	à	1 000 membres	18 voix
- de	1 001	à	2 000 membres	21 voix
- de	2 001	à	3 000 membres	24 voix
- plus de 3 000 membres à 12 000 membres				
supplémentaires par 1 000 membres				3 voix
- de plus de 12 000 membres				
supplémentaires par 2 000 membres				3 voix

Le nombre de membres est déterminé en divisant le nombre de timbres pris et payés durant l'année civile écoulée par 10.

ADMINISTRATION

ARTICLE 9

L'Union Locale est administrée par une Commission Administrative qui comprend :

- a) les Représentants des Syndicats adhérant à l'Union Locale, soit un Membre par Syndicat,
- b) des Membres élus par le Congrès de l'Union Locale.

Le nombre des membres élus est décidé par le Congrès de l'Union Locale. Il ne peut être inférieur à 5 ni supérieur au nombre de représentants des Syndicats.

Les Membres de la Commission Administrative représentant les Syndicats sont désignés par ceux-ci et ratifiés par le Congrès.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'un Syndicat d'assister à une ou plusieurs réunions de la Commission Administrative, il peut se faire remplacer par un membre de son Syndicat.

Les candidats à l'élection doivent poser leur candidature par l'intermédiaire de leur Syndicat. Ils ne peuvent se faire remplacer aux réunions de la Commission Administrative.

Un représentant de l'Association Locale des Retraités FO siègera au sein de la Commission Administrative à titre consultatif.

Le Trésorier Général est chargé de la comptabilité de l'Union Locale. Les opérations financières, placements et retraits de fonds se font sous la signature conjointe du Trésorier Général et du Secrétaire Général.

Il règle, en liaison avec le Secrétaire Général, les dépenses de l'Union Locale.

Le Trésorier établit chaque année un compte-rendu financier de l'exercice écoulé et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant qu'il soumet à l'Assemblée Générale statutaire.

La comptabilité de l'Union Locale doit être régulièrement tenue à jour. Elle est mise à la disposition du Bureau ou de la Commission Administrative sur leur demande.

Le Trésorier Adjoint aide et supplée le Trésorier Général le cas échéant.

Dès qu'une vacance se produit dans la composition du Secrétariat, le Bureau procède dans les plus brefs délais à la désignation nécessaire.

Le Secrétariat se réunit au moins une fois par mois.

Dès qu'une vacance se produit dans la composition du Bureau, la Commission Administrative procède dans les plus brefs délais à la désignation nécessaire.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 12

Une Commission de Contrôle de trois Membres élus par l'Assemblée Générale, en dehors de la Commission Administrative, procède dans les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale statutaire, à l'apurement et au contrôle des comptes et de la trésorerie.

Elle rédige un rapport qui est soumis à l'Assemblée Générale statutaire.

Le Secrétaire Général de l'Union Locale est chargé de convoquer la Commission de Contrôle dans les conditions prévues ci-dessus.

COTISATIONS

ARTICLE 13

La cotisation de l'Union Locale est comprise dans le taux de cotisation de l'Union Départementale qui ristourne à l'Union Locale la part qui lui revient et qui est fixée par la Commission Administrative de l'Union Départementale.

REUNIONS

ARTICLE 14

La Commission Administrative se réunit tous les trois mois sur convocation du Secrétaire Général de l'Union Locale, ou extraordinairement à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité des Membres du Bureau ou de la Commission Administrative.

ARTICLE 10

La Commission Administrative est installée pour trois ans par le Congrès.

Dès qu'une vacance se produit dans la Commission Administrative, ont lieu :

- soit une désignation par le Syndicat intéressé, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale,
- soit une élection partielle lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout Membre nouvellement désigné ou élu continue le mandat en cours, jusqu'au prochain Congrès.

Tout Membre élu ayant trois absences non motivées sera considéré comme démissionnaire.

ELECTION - COMPOSITION - ATTRIBUTION DU BUREAU

ARTICLE 11

La Commission Administrative désigne en son sein le Bureau de l'Union Locale.

Ce Bureau est responsable de son action devant la Commission Administrative.

Il est composé au minimum :

d'un Secrétariat comprenant :

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint
- et autant de membres que la Commission Administrative jugera nécessaire d'y adjoindre.

Le Bureau est élu à la première réunion de la Commission Administrative qui suit l'élection de celle-ci après le Congrès.

Son mandat est de trois ans comme celui de la Commission Administrative.

Tout Membre du Bureau ayant trois absences non motivées sera considéré comme démissionnaire.

Le Secrétaire Général veille à l'application des décisions prises, assure les délégations auprès des Pouvoirs Publics, rédige les circulaires, les publications de propagande, assure la correspondance. Il est chargé de la direction du personnel au service de l'organisation.

Le Secrétaire Général est habilité à représenter l'Union Locale dans toutes procédures juridiques. Il pourra déléguer cette attribution sous réserve de ratification par le Bureau de l'Union Locale.

Le Secrétaire Général Adjoint collabore avec le Secrétaire Général pour la bonne marche de l'Union Locale et le supplée le cas échéant (maladie, congé, démission, etc).

Le Bureau se réunit mensuellement sur convocation du Secrétaire Général, ou extraordinairement à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité de ses Membres.

Les décisions de la Commission Administrative et du Bureau sont prises à la majorité des Membres présents à la réunion.

Aucun Membre de la Commission Administrative ne pourra agir au nom de l'Union Locale sans avoir été au préalable mandaté.

Des réunions d'information, de propagande et débats seront organisés chaque fois que cela sera utile.

CONFLITS et GREVES

ARTICLE 15

Dès qu'un Syndicat adhérent à l'Union Locale se trouvera en face d'une menace de conflit ou devant des difficultés susceptibles de provoquer une grève, il devra en informer le Secrétaire Général de l'Union Locale qui prendra les mesures nécessaires pour aider le Syndicat et provoquera éventuellement les réunions des Instances de l'Union Locale.

EXCLUSIONS et RADIATIONS

ARTICLE 16

L'exclusion ou la radiation d'un Syndicat de l'Union Locale est prononcée par l'Assemblée Générale statutaire :

- a) pour préjudice causé volontairement aux intérêts de l'Union Locale,
- b) pour refus de se conformer aux décisions de la Commission Administrative ou de l'Assemblée Générale statutaire,
- c) pour adhésion ou affiliation à un titre quelconque d'un Syndicat de l'Union Locale à une Confédération, Fédération ou Organisation Syndicale autre que la C.G.T.-FORCE OUVRIÈRE,
- d) pour refus d'acquitter la cotisation de l'Union Locale prévue à l'article 13.

Toute demande d'exclusion ou de radiation est examinée par la Commission Administrative qui doit entendre un rapport du Bureau de l'Union Locale, l'avis d'une Commission dite des relations internes créée dans le cadre des dispositions de l'Article 21 et la défense du Syndicat concerné.

La Commission réunie pour s'occuper d'une demande d'exclusion devra entendre le rapport du Bureau et la défense du Syndicat qui aura été, au préalable, dûment convoqué à cette Assemblée. Dans le cas où ce Syndicat ne se présenterait pas, la Commission pourra statuer malgré son absence.

Le scrutin sur la demande d'exclusion est secret et le Syndicat mis en cause ne peut y prendre part.

La Commission, selon la gravité des cas, prononcera l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive. Cette décision est susceptible d'un recours auprès de la Commission des Conflits de l'U.D. dans un délai de 2 mois.

Tout Syndicat quittant l'Union Locale volontairement ou exclu conformément aux statuts, ne peut réclamer tout ou partie des fonds qu'il a versés à l'Union Locale, lesquels restent acquis de plein droit à cette dernière. Par contre, l'Union Locale pourra exiger le paiement des cotisations en retard.

DISCIPLINE

ARTICLE 17

L'Union Locale pourra porter plainte devant un Syndicat fédéré contre un de ses Membres nuisant aux principes de l'Union Locale, à des camarades ou à des Syndicats fédérés.

Toutes questions personnelles ou étrangères aux affaires des Syndicats, de même que toutes questions politiques ou religieuses, seront rigoureusement interdites au sein de l'Union Locale.

Les réunions des instances de l'Union Locale sont toujours placées sous la présidence d'un camarade membre de l'Assemblée et accepté par cette Assemblée. Le Président de séance est chargé de faire respecter l'ordre du jour et dirige les débats.

En cours de réunion, nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et l'obtient suivant son ordre d'inscription.

La liberté d'expression doit être accordée à chacun, et chacun doit respecter les décisions de la majorité pour le plein exercice de la démocratie syndicale.

REPRESENTATION DE L'UNION LOCALE DANS LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

ARTICLE 18

Les candidatures afférentes à ces fonctions élues seront reçues par le Secrétariat de l'Union Locale qui en accusera réception. Les listes de candidats seront soumises à la Commission Administrative.

La participation à ces élections s'imposant, l'Union Locale soutiendra moralement et financièrement la propagande électorale.

Les élus sont sous le contrôle direct de l'Union Locale qui jugera de leur rééligibilité. Ils sont tenus de répondre aux convocations des Instances de l'Union Locale, et pourront, le cas échéant, demander à être convoqués par celle-ci s'ils le jugent utile dans l'intérêt de notre Organisation.

ADMINISTRATEURS DANS LES ORGANISMES SOCIAUX

ARTICLE 19

Les candidatures aux fonctions d'Administrateurs des Organismes Sociaux sont présentées par les Syndicats. L'Union Locale est habilitée à provoquer et à recevoir les candidatures pour faire un premier choix qui sera proposé à la Commission Administrative de l'Union Départementale pour ratification.

Les candidatures devront être visées par le Secrétaire du Syndicat auquel appartient le candidat.

Si, pour des raisons multiples, un Administrateur ne pouvait accomplir son mandat jusqu'à expiration, l'Union Locale ferait de nouveau appel aux candidatures et la Commission Administrative se prononcerait par un vote.

L'Union Départementale seule peut décider de la radiation ou de la nomination d'un Administrateur après consultation de l'Union Locale.

AUTRES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 20

Tous les Administrateurs désignés pour représenter l'Union Locale dans les organismes où la présence des Organisations Syndicales est reconnue, le seront par la Commission Administrative de l'Union Locale, sanctionnés par un vote, selon la procédure prévue à l'article 7.

Les candidatures devront être visées par le Secrétaire du Syndicat auquel le candidat appartient et déposées au Secrétariat de l'Union Locale.

Les Administrateurs ainsi désignés sont sous le contrôle direct de l'Union Locale qui pourra à tout moment, sur décision de la Commission Administrative, résilier le mandat d'un Administrateur qui ne remplirait pas ses fonctions conformément aux décisions de l'Union Locale.

Si, pour des raisons diverses, un Administrateur ne peut accomplir son mandat jusqu'à expiration, la désignation de son successeur se fera comme prévue plus haut.

L'Union Départementale sera systématiquement informée des diverses désignations effectuées par l'Union Locale.

Les Administrateurs désignés et sous contrôle de l'Union Locale, cités aux Articles 19 et 20, sont tenus de répondre aux convocations de l'Union Locale, soit aux réunions de la Commission Administrative, du Bureau ou du Secrétariat et pourront, le cas échéant, demander à être convoqués à celles-ci, s'ils les jugent utiles, dans l'intérêt de l'Organisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Des Commissions internes, pour étudier les problèmes intérieurs, les conflits entre les Syndicats adhérents ou entre les Syndicats de l'Union Locale, pour créer et faire fonctionner des activités profitables à l'Union Locale et aux Syndicats, peuvent être mises en place avec l'accord et sous l'autorité de la Commission Administrative.

Elles sont composées de militants des Syndicats qui acceptent leur concours à ces activités.

Pour contrôler la participation des adhérents aux Assemblées de l'Union Locale, la carte confédérale à jour des cotisations peut être réclamée à l'entrée de la salle de réunion.

Tout Syndicat peut réclamer l'arbitrage de l'Union Départementale des Syndicats FO du Nord en cas de non respect des présents statuts.

L'existence des Unions Locales étant déterminée par la Commission Administrative de l'Union des Syndicats FO du Nord, les présents statuts s'imposent à toutes les Unions Locales.

Toute proposition de modification ou d'adaptation devra être agréée par le Congrès de l'U.D.

DISSOLUTION

ARTICLE 22

L'Union Locale peut être dissoute :

- a) par décision de la Commission Administrative de l'Union Départementale des Syndicats FO du Nord,
- b) par un vote réunissant les trois quarts des Délégués des Syndicats présents à l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet,
- c) d'office, quand pendant une année civile, il n'y a eu ni prise de timbres à l'Union Départementale, ni fonctionnement de l'organisme de l'Union Locale.

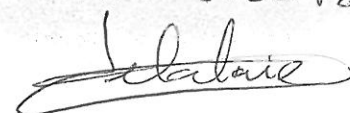
En cas de dissolution, les fonds seront déposés à l'Union Départementale des Syndicats du Nord « C.G.T.- FORCE OUVRIÈRE » qui les conservera par devers elle en attendant la reconstitution d'une nouvelle Union Locale.

Adopté à l'Assemblée Générale de L'union Locale de

**UNION LOCALE FORCE
OUVRIERE**

2 rue du Grand Bruille
59300 VALENCIENNES
Le Secrétaire J-P DELAHAIE

**Valenciennes
du 8 Avril 2011**

DELAHAIE Jean-Paul
 9